

Division des personnels

Affaire suivie par
Xavier ROCHEFORT
Responsable de la division

Michèle LABARRE
Bureau des affaires médicales et des accidents
de service

Téléphone
04 68 11 57 83
Télécopie
04 68 25 01 98
diper11@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty
CS 40084
11000 Carcassonne
Réf. : 19/XR/AV/244

Carcassonne, le 13 mai 2019

La Directrice académique des services de
l'éducation Nationale de l'Aude

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

S/C Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Nouvelle procédure de déclaration d'accident de service ou de travail et de maladie professionnelle

Réf : - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
- Décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé d'invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

L'article 21 bis de la loi visée en référence a instauré pour les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, un **congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS)** qui se substitue au congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Vous trouverez ci-dessous la procédure pour déclarer un accident de service ou une maladie professionnelle.

I - Déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle :

Le fonctionnaire, ou son ayant droit, doit adresser **directement** au bureau des affaires médicales et des accidents de service 1^{er} degré de la DSDEN de l'Aude une déclaration comportant :

- 1) le formulaire de déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle (cf. annexes 1 et 2) dûment complété et signé **uniquement** par l'agent,
- 2) un certificat médical « accident du travail-maladie professionnelle » établi par le médecin ayant constaté les lésions (volets 1 et 2).

Ces documents doivent être transmis :

- Pour les accidents de service, dans un délai de 15 jours, **le cachet de la poste faisant foi** :
 - soit à compter de la date de **l'accident**,
 - soit à compter de **la constatation médicale** lorsque le certificat médical est établi dans un délai de deux ans à compter de la date de l'accident.
- Pour les maladies professionnelles, dans un délai de deux ans, **le cachet de la poste faisant foi**, à compter de la date de **la première constatation médicale de la maladie** ou de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Toutefois dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne **une incapacité temporaire de travail**, le volet 4 du certificat médical doit être transmis au supérieur hiérarchique dans **les 48 heures** suivant son établissement.

L'envoi au-delà de ce délai de 48 heures peut entraîner une réduction de la rémunération à hauteur du demi-traitement pour la période écoulée entre la date du certificat médical et la date d'envoi au supérieur hiérarchique.

Toute déclaration incomplète et/ou transmise hors délai conduira au rejet de la demande.

II - Instruction des demandes :

La demande doit être instruite dans un délai de :

- **1 mois** à compter de la date à laquelle la déclaration d'accident ou de trajet et le certificat médical ont été réceptionnés ;
- **2 mois** à compter de la réception du dossier complet comprenant la déclaration de maladie professionnelle, le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires prescrits par les tableaux des maladies professionnelles le cas échéant.

Un délai supplémentaire de **trois mois** s'ajoute aux délais mentionnés supra, si l'administration a diligenté une enquête administrative ou si un médecin agréé et la commission de réforme ont été saisis.

Au terme de ces délais, si l'administration n'a pas terminé l'instruction, le fonctionnaire est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée indiquée sur le certificat médical initial et les certificats médicaux de prolongation le cas échéant.

Dès la fin de l'instruction, l'administration se prononce sur l'imputabilité au service et place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Dans l'hypothèse d'un refus d'imputabilité, la décision de placement à titre provisoire en CITIS est retirée et le fonctionnaire reverse les sommes indûment perçues.

1) Dispositions particulières :

A - Le fonctionnaire en **activité** :

L'administration peut faire procéder à une contre-visite par un médecin à **tout moment** pendant le congé et **obligatoirement au moins une fois par an** au-delà de 6 mois de prolongation du CITIS initialement accordé.

Le fonctionnaire doit se soumettre à cette contre-visite ainsi qu'aux expertises médicales demandées par l'administration ou la commission de réforme. Dans le cas contraire, la rémunération est interrompue jusqu'à ce la visite ou l'expertise soit réalisée.

Pendant toute la durée du CITIS, le fonctionnaire doit informer le bureau des affaires médicales et des accidents de service de la DSDEN de l'Aude de tout changement de domicile ou d'absence du domicile supérieure à 2 semaines en précisant les dates et lieux de séjour. Faute de quoi, la rémunération peut être interrompue.

Il doit également informer le bureau des affaires médicales et des accidents de service lors d'un changement d'affectation.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions sont stabilisées, il doit **impérativement** transmettre au bureau des affaires médicales et des Accidents de service de la DSDEN un certificat médical de guérison ou de consolidation.

En cas de rechute, celle-ci doit être déclarée dans le délai d'**1 mois** à compter de la constatation médicale à défaut le dossier sera rejeté.

B - Le fonctionnaire retraité :

Peut demander à l'administration ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par :

- l'accident ou la maladie reconnue imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres pour invalidité,
- la rechute d'un accident ou d'une maladie reconnue imputable au service survenu alors qu'il était en activité,
- la survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

2) Dispositions transitoires :

- Fonctionnaires en cours de congé imputable au service à la date d'entrée en vigueur du décret :

Les dispositions réglementaires antérieures s'appliquent jusqu'à la prochaine prolongation du congé qui sera instruite selon les règles du CITIS sans remettre en cause l'imputabilité déjà accordée.

La rechute sera également soumise à ces nouvelles règles.

- Fonctionnaires dont la déclaration d'accident ou de maladie est en cours d'instruction :

Les déclarations déposées avant le 24 février 2019, date d'entrée en vigueur du décret, seront instruites selon les règles du CITIS à l'exception des dispositions relatives aux conditions de forme et de délais.

Vous trouverez sur le site intranet de l'académie « ACCOLAD » MA CARRIERE - Aides et accompagnement personnalisés - accidents de service et maladie professionnelle, la présente circulaire, les formulaires de déclaration et la liste des pièces à fournir.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de la présente circulaire.

La DIPER - bureau des affaires médicales et des accidents de service - de la DSDEN de l'Aude est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice, et par délégation,
la Directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Aude,



Claudie FRANÇOIS GALLIN